

## Arrêt

n° 86 791 du 4 septembre 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous êtes déclarée de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Agé de 17 ans, vous avez fréquenté l'école coranique.*

*Le 30 mars 2011, des jeunes de la FESCI font irruption à votre domicile et réclament vos parents. Vous recevez un coup sur la tête tandis que votre père, alerté par le bruit, est abattu. Voulant prendre la fuite, votre soeur est également fusillée. Alors que votre mère est en train de supplier vos agresseurs de vous laisser en vie, vous en profitez pour prendre la fuite avec votre frère jumeau. Vous vous réfugiez chez un ami de votre père, [K.]. Craignant pour votre sécurité, [K.] décide de vous faire voyager vers le Ghana*

où il vous rejoint quelques jours plus tard. Sur place, il vous dit avoir appris des voisins le décès de votre mère. Il vous relate également un différend ayant eu lieu entre votre père et le féticheur du quartier en raison d'un terrain que votre père aurait acquis et vous explique que ce Monsieur aurait envoyé les jeunes de la FESCI à votre domicile. Dans ce contexte, il vous conseille de quitter le pays. Toutefois, ne sachant financer le voyage que d'une seule personne, votre frère est confié à un orphelinat. Quant à vous, vous voyagez à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 11 avril 2011.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez une copie de l'Extrait du registre des actes de l'état civil ainsi que des articles issus de sources publiques relatant l'insécurité prévalent dans le pays.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, le CGRA souligne le caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations en ce qui concerne le fondement de votre crainte de persécution.**

Ainsi, en ce qui concerne les faits à la base de votre crainte de persécution, vous déclarez avoir appris que votre père était en conflit avec un féticheur du quartier, Monsieur [G.] [G.], à propos d'un terrain qu'il avait acheté. A la question de savoir à quand remonte cet achat, vous dites ne pas le savoir (CGRA, p.9). Et lorsqu'il vous est demandé à qui il l'a acheté, vous répondez également l'ignorer (CGRA, p.9). Questionné sur les raisons pour lesquelles Monsieur [G.] affirme que le terrain lui appartient, vous ne savez pas apporter de réponses (CGRA, p.9). De plus, si vous dites que votre père détenait l'acte de propriété de ce terrain, vous ne savez pas s'il en est de même de Monsieur [G.] (CGRA, p.9 et p.11).

Certes, ces éléments vous ont été rapportés par l'ami de votre père, [K.]. Toutefois s'agissant des faits ayant conduit aux persécutions que vous allégez et à votre départ du pays, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner à ce propos auprès de [K.] et que vous devriez vous montrer capable de livrer des informations élémentaires à ce sujet.

Aussi, en ce qui concerne l'auteur de vos persécutions, interrogé sur Monsieur [G.], vous dites ne pas connaître son identité complète alors que selon vos dires, il serait considéré comme un grand féticheur redouté (CGRA, pp.8-9). Il en va de même des jeunes de la FESCI venus vous agresser à votre domicile dont vous ignorez l'identité complète et ce en dépit du fait que vous dites bien les connaître et que vous les considérez comme les grands frères du quartier (CGRA, p.9). **Deuxièmement, le CGRA remarque le manque d'actualisation de votre crainte de persécution.**

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait que Monsieur [G.] a profité d'un climat xénophobe envers les dioulas pour envoyer les jeunes de la FESCI à votre domicile d'une part et que ces jeunes craignent aujourd'hui que vous les dénonciez d'autre part (CGRA, p.4, p.9). Interrogé sur la situation actuelle, vous répondez qu'un nouveau président a été mis en place mais dites encore craindre les jeunes de la FESCI en arguant qu'ils vont avoir peur que vous les dénonciez et que de ce fait, ils vont peut-être essayer d'attenter à votre vie (CGRA, p.10).

A ce propos, il convient de relever que vous fondez votre crainte en cas de retour sur une hypothèse et n'avancez aucun argument objectif pour étayer vos déclarations. Notons d'ailleurs qu'avec le changement de régime, l'influence des membres de la FESCI a été considérablement réduite.

D'autre part, à considérer que les étudiants de la FESCI veuillent vous persécuter, quod non en l'espèce, le CGRA souligne la possibilité, dans votre chef, de solliciter la protection de vos autorités. Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'ils n'ont pas ce pouvoir (CGRA, p.10). Questionné sur le fondement de cette affirmation, vous expliquez connaître le cœur des ivoiriens, et que les autorités ne savent pas assurer votre sécurité. Vous poursuivez en disant que tous les civils sont armés, la seule différence résidant dans la tenue (CGRA, p.10). Or, dès lors que vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités nationales pour vous réclamer de leur protection depuis le changement de gouvernement, le CGRA estime que vos déclarations manquent de consistance et ne sont que des supputations qui ne se basent sur aucun élément objectif et probant. Il convient à ce titre de rappeler que la protection

*internationale revêt un caractère subsidiaire et ne saurait en aucun cas se substituer à la protection nationale.*

*De surcroît, il ressort de vos déclarations que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de la volonté d'un féteur de nuire à votre père en raison d'un conflit foncier et de la peur des jeunes de la FESCI venus vous agresser de se faire dénoncer, qu'elle est circonscrite à une région géographique limitée et qu'elle est générée par deux seuls protagonistes, à savoir le féteur et vos jeunes agresseurs. Interrogé sur vos craintes dans une autre partie du pays dans laquelle vous seriez éloigné territorialement de ces derniers, vous répondez qu'il y a l'insécurité partout, que les ethnies nourrissent des rancœurs les unes contre les autres et vous fondez votre crainte en cas de retour sur le fait que toutes les ethnies veulent se venger (CGRA, p.10). A ce titre, vous vous référez à des articles internet que vous déposez à votre dossier. Toutefois, le CGRA remarque que vos assertions ont une portée générale et que vous n'avancez aucun élément ou même indice laissant conclure à une crainte personnalisée dans une autre partie du pays.*

***Troisièmement, le CGRA souligne enfin que la situation sécuritaire dans votre pays d'origine ne permet pas de fonder un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Ainsi, en ce qui concerne l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.*

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par ailleurs, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 11 juillet 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 indique que vous seriez âgé de plus de 20 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

*La copie de l'Extrait du registre des actes de l'état civil que vous déposez mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce. Ce document est d'autant moins pertinent que, selon vos dires, son authenticité a été remise en cause par le service tutelle (Rapport d'audition, p.7).*

*Les articles déposés à votre dossier ne sauraient inverser l'analyse précitée dans la mesure où ils relatent une situation générale mais qui n'attestent nullement des persécutions personnelles dont vous dites avoir été victime.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans la motivation de la décision entreprise, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

### **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 11 avril 2011, intitulé « Côte d'Ivoire ; de la sorcellerie dans la guerre » émanant du site Internet huffingtonpost.fr, un article du 4 mai 2011, intitulé « Après la chute du président Laurent Gbagbo – Faut-il dissoudre la Fesci ? » émanant du site Internet news.abidjan.net, un article du 16 mars 2011, intitulé « La Fesci, un syndicat étudiant qui fait peur » émanant du site Internet slateafrique.com, un document du 9 janvier 2012, intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène » émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, un document du 31 juillet 2011, intitulé « Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante » émanant d'Amnesty International, un document du 2 janvier 2012, intitulé « Côte d'Ivoire : Les anciens rebelles pro-Ouattara doivent encore se contenir » publié sur le site Internet irinnews.org, trois documents des 27 janvier, 23 février et 5 mars 2012, respectivement intitulés « Les lumières scintillantes ne peuvent pas éclipser la face sombre d'un système judiciaire politisé en Côte d'Ivoire », « Côte d'Ivoire : Les méthodes expéditives de la Commission nationale d'enquête suscitent des inquiétudes » et « Le gouvernement devrait protéger les habitants de Bouaké et désarmer les anciens combattants émanant de Human Rights Watch, un article du 22 mars 2012, intitulé « Insécurité en Côte d'Ivoire : Un expert de l'Onu recommande la levée de l'embargo sur les armes » publié sur le site Internet news.abidjan.net, un document du 5 mars 2012, intitulé « Côte d'Ivoire : *Lethal Crime Wave, Security Vacuum* » publié sur le site Internet ecoi.net, les notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition de ce dernier par la partie défenderesse ainsi qu'un document du UNHCR du 23 juillet 2003, relatif aux principes directeur à appliquer en ce qui concerne « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa crainte de persécution ou le risque réel qu'il subisse des atteintes graves a perdu son caractère actuel et qu'il a la possibilité de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire que dans sa région d'origine. Elle estime également que les craintes de persécution du requérant ne sont pas crédibles. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Sur le fond, la question porte essentiellement en l'espèce sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et sur l'actualité de sa crainte, fondée notamment sur les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec des jeunes de la Fédération étudiante et scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI).

5.2 La partie défenderesse estime à cet égard que, suite au changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'en cas de retour du requérant dans son pays, celui-ci fasse l'objet de persécution du fait des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec la FESCI dont l'influence a été réduite suite au changement de régime. Elle conteste par ailleurs la crédibilité des déclarations du requérant en raison de l'inconsistance de ses propos.

5.3 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée. Elle souligne notamment que l'information selon laquelle l'influence de la FESCI aurait diminué ne repose sur aucune information objective. Elle fait également valoir que les arguments de la partie défenderesse visant à contester la crédibilité de son récit ne sont pas pertinents.

5.4 Le Conseil constate que le requérant fait état de graves persécutions, à savoir le meurtre de son père et de sa sœur par des jeunes de la FESCI ainsi que la mort violente de sa mère. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu du profil du requérant, mineur au moment des faits ainsi que lors de son audition par la partie défenderesse, et au regard des explications développées dans la requête, les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de mettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant ; les persécutions alléguées ne sont dès lors pas valablement contestées par la partie défenderesse.

5.5 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. ».

5.6 Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la partie requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.7 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant repose sur des violences subies du fait de jeunes de la FESCI dont l'influence a été réduite suite au changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire.

5.8 Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés dans la requête par rapport à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et eu égard à l'influence persistante de la FESCI, arguments fondés sur les documents énumérés au point 3 *supra*, sont pertinents. Au vu de ces différents éléments, il apparaît que la persistance de la capacité de nuisance de la FESCI n'a pas été raisonnablement écartée par la partie défenderesse.

5.9 Partant, le Conseil considère dès lors que le caractère actuel du bienfondé de la crainte alléguée par le requérant est établi et qu'il n'existe pas de « bonnes raisons de penser » que les persécutions dont fait état le requérant ne se reproduiront pas.

5.10 Les faits de persécutions invoqués par le requérant étant suffisamment établis, la crainte de ce dernier s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son ethnie, entendue au sens de la race, comme critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS